

# Le DUERP face à la Covid-19

Tout employeur est tenu de prendre des mesures pour assurer et protéger la santé physique et mentale des collaborateurs – art. L4121 – 1 du code du travail. Aussi, il a pour obligation d'élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP, plus d'information [ici](#)).

Pour faire face à la situation exceptionnelle de la Covid-19 et limiter les risques de contamination des collaborateurs, l'employeur doit mettre en place un DUERP avec des indications sur les mesures barrières à adopter pour lutter contre cette nouvelle menace.

Dans le cadre du déconfinement et du retour sur les lieux de travail, il est préconisé à l'employeur de se reporter au [Protocole National de Déconfinement](#) proposé par le ministère du travail.

## Un changement de fonctionnement pour les entreprises

Pour faire face à la Covid-19, l'Etat encourage les entreprises à favoriser le télétravail afin de limiter les déplacements et les attroupements de foules (dans les transports, en réunion...).

Dans le cas où le télétravail serait difficile voire impossible à mettre en place, il est conseillé aux entreprises de favoriser des solutions alternatives pour limiter les attroupements :

- Décalage des horaires de travail
- Limitation des réunions au strict nécessaire

## Introduction des mesures barrières dans le fonctionnement de l'entreprise

Lorsque le télétravail est impossible et que les collaborateurs sont de retour sur leur lieu de travail, l'employeur est dans l'obligation de leur faire un rappel des mesures barrières à observer :

- ❖ Se laver fréquemment les mains : mise à disposition, par l'employeur pour les collaborateurs, de gels hydroalcooliques et/ou d'eau et de savon
- ❖ Éviter les contacts proches et observer une distance de minimum 1 mètre entre les individus. L'employeur a donc pour obligation d'adapter la taille des locaux des collaborateurs à cet effet et mettre en place un marquage au sol.

# Le DUERP face à la Covid-19

- ❖ Se couvrir la bouche et le nez avec le pli du coude ou avec un mouchoir en cas de toux ou d'éternuement
- ❖ Eviter tout contact (se serrer la main, embrassades...) notamment en limitant les réunions
- ❖ Respecter les règles de nettoyage : nettoyer plusieurs fois par jour les surfaces avec lesquelles plusieurs salariés peuvent être en contact (mobilier, boutons de commandes de machines, poignées de portes, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur...) avec une solution adéquate mise à disposition par l'employeur

## En cas de contamination d'un salarié

- **Si des signes d'infection apparaissent alors que le collaborateur est chez lui, celui-ci doit :**
  - Rester chez soi, en prévenant l'employeur
  - Limiter les contacts avec d'autres personnes
  - Ne pas aller directement chez son médecin traitant, appeler avant ou contacter le numéro de la permanence de soins de sa région, ou le service de santé au travail
- **Si les signes d'infection sont ressentis sur le lieu de travail, l'employeur doit procéder à :**
  - L'isolement du salarié
  - La protection des autres collaborateurs
  - L'évacuation du collaborateur infecté par les secours
  - La désinfection et au nettoyage du sol et des surfaces avec lesquels le salarié est entré en contact (gants et blouse à usage unique pour l'assainissement).

## Information obligatoire des collaborateurs

L'employeur doit informer l'ensemble des collaborateurs de la situation et des nouvelles mesures à adopter via :

- Des affiches dans les locaux
- Des mails et échanges téléphoniques
- Le CSE

# Le DUERP face à la Covid-19

- Le médecin du travail

## Affiches à apposer sur le lieu de travail

- Rappel des gestes barrières [ici](#)
- Rappel des signes de contamination [ici](#)

## En savoir plus

Le site du Ministère des Solidarités et de la Santé [ici](#)

Le site de l'Organisation Mondiale de la Santé [ici](#)